

EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 octobre 2020

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 15

Présents-
représentés : 14

Votants : 14

Le 06 octobre de l'an deux mil vingt à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, s'est légalement réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GABRIELE, Maire de Locronan.

Etaient présents : Monsieur Antoine GABRIELE, Maire, Madame Claudine NÉDÉLEC, Adjointe au Maire, Monsieur Jean-Louis LE LEUCH, Adjoint au Maire, Madame Christiane BILLEBEAUD, Madame Eliane BRELIVET, Monsieur Pierre-Marc BUTTY, Monsieur Ludovic KERLOCH, Monsieur Christian LAMBLÉ, Monsieur Yoann LE GRAND, Monsieur Rémy Le PAGE, Madame Vanessa LE SIGNE, Monsieur François LOUBET, Madame Chloé VERNIOLLE

Procurations : Monsieur Jean-Luc LECLERCQ a donné procuration à Monsieur Antoine GABRIELE

**Date de
convocation :**
28/09/2020

Absent excusé : Monsieur Alex GAUTIER,

Secrétaire de séance : Madame Chloé VERNIOLLE

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

- Révision allégée N°2 : bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée N°2
- Programme Pluriannuels de Mise en valeur des Patrimoines matériels et immatériels de LOCRONAN (ancien -Plan d'aménagement patrimonial)
- Budget : décisions modificatives
- Autorisation d'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'Orange
- Illuminations de Noël 2020 – position des membres du conseil pour la prochaine édition et tarifs redevance, chalets dont métiers de bouche, droit de place manège, Musée
- Elections-membres à la commission de contrôle : 1 titulaire et 1 suppléant
- SDEF : convention concernant 1 lanterne rue de la Montagne
- Vente d'une partie d'un délaissé de voirie à Madame DUPOUY
- Renouvellement du contrat informatique avec SEGILOG
- Projet de convention d'adhésion au service commun des systèmes d'informations de Quimper Bretagne Occidentale- niveau 1
- Instauration du temps partiel
- Convention pour que Locronan soit ville étape de la « ladies tour ».
- Travaux place des charrettes et rue Lann, autorisation accordée au Maire pour faire une consultation.
- Marché de voirie : autorisation accordée au Maire pour lancer une consultation
- Subvention arbre de Noël à l'Ecole
- Questions diverses – position au regard d'un éventuel PLU intercommunal et du transfert de la compétence PLU

1-RÉVISION ALLÉGÉE N°2 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTÉ DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Monsieur le Maire rappelle les raisons et objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision 'allégée' du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La démarche était en effet motivée par les éléments suivants :

Membre de Quimper Bretagne Occidentale (QBO), la commune de Locronan a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 17 juillet 2012.

Ce document a fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée le 04 avril 2017, et d'une modification n°1 approuvée le 29 mai 2018.

L'objet de la révision allégée n°1 a été de permettre le développement de l'entreprise familiale CADIOU, fondée en 1973 sur le site de Maner Lac, sur environ 2,68 hectares de terrains initialement classés en zone agricole (A).

Toujours en phase de croissance, afin de développer ses activités en créant des emplois, l'entreprise CADIOU souhaite aujourd'hui de nouveau pouvoir s'étendre sur les terrains qui jouxtent son emprise actuelle au Nord du site de Maner Lac.

Souhaitant accompagner l'entreprise CADIOU dans son développement, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2019, la Commune a donc prescrit une révision n°2 au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme (dite révision « allégée »).

La présente procédure a pour objet l'ouverture à l'urbanisation à vocation économique de 4 ha de terrain actuellement classés en zone agricole A. Ce projet s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU de Locronan, car il contribuera à conforter son axe 3 :

« MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL ».

Le règlement de la zone A est donc incompatible avec le projet d'extension de l'entreprise CADIOU. C'est pourquoi il est nécessaire d'étendre le périmètre de la zone Ui.

A l'exception de la servitude T7 (servitude aéronautique) qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal, le secteur d'implantation du projet n'est concerné par aucune autre Servitude d'Utilité Publique

Monsieur Le Maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre pendant toute la durée de cette révision allégée :

- information au travers du bulletin municipal,
- mise à disposition du public des pièces du dossier au fur et à mesure de l'avancement (contraintes, étude paysagère, photographie aérienne du territoire communal,...), mise à disposition du public des pièces du dossier au format numérique sur le site internet de la commune : www.villedelocronan.fr
- mise à disposition en mairie d'une boîte à idées, tenue d'un registre pour les observations
- contact avec les élus sur rendez-vous.

Vu les articles L.153-31 à L.153-34 et suivants et les articles R153-1 à R153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération d'approbation de l'élaboration générale du PLU du 17/07/2012 ;

Vu la délibération prescrivant la révision allégée n)2 du PLU du 27/11/2019 et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Dresse le bilan de la concertation :

Mr le maire indique que suite à la mise en œuvre des modalités de concertation, définies dans la délibération prescrivant la révision allégée 2 du Plan Local d'Urbanisme, le projet n'a fait l'objet d'aucune modification.

Les modalités de concertation prévue dans la délibération ont toutes été réalisées :

- Une « boîte à idées » et un registre d'observations étaient mis à disposition du public en mairie : aucune observation n'y a été consignée
- des articles informant de la procédure et de la mise à disposition de documents en mairie ont été publiés dans le bulletin municipal de janvier 2020/ sur le site internet de la mairie / dans les journaux locaux : télégramme du jeudi 26 décembre 2019 et Ouest France du jeudi 26 décembre 2019
- Aucun rendez-vous n'a été pris auprès des élus pour évoquer le dossier

Aucune demande individuelle n'a été formulée. Ainsi le projet de révision allégée n'a pas entraîné d'adaptation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **confirme que la concertation relative au projet de révision allégée du PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 27/11/2019 ;**
- **tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;**
- **arrête le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Conformément aux dispositions des articles L153-16, L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées **suivantes pour la tenue de la réunion d'examen conjoint qui sera organisée avant la mise à l'enquête publique du PLU :**

- au Préfet et aux services de l'Etat ;
- aux présidents du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des transports collectifs ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, et de la Chambre d'Agriculture.
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime (car la révision allégée du PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles).

En outre, conformément aux articles L 104-6 et R 104-23 du Code de l'Urbanisme, et suite à la décision N°2020DKB21/2020-007889 du 02 avril 2020 soumettant le projet à évaluation environnementale, le projet de révision allégée du PLU arrêté est transmis pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement (MRAe Bretagne). A défaut de réponse au plus tard trois mois après la transmission du projet de PLU, l'avis sera réputé favorable.

En outre, conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée du PLU

arrêté est transmis pour avis aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Il est également transmis aux Présidents des associations agréées ayant demandé à être consultées.

En outre, le **Centre Régional de la Propriété Forestière et la Chambre d'Agriculture** seront consultés sur le projet de PLU conformément aux dispositions de l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme (puisque la révision allégée N°2 du PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de révision allégée du PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition pour consultation du public aux heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée N°2	14	0	0

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Antoine GABRIELE

